



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fermage

Question écrite n° 8637

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le mode de fixation du prix du fermage des terres et bâtiments d'exploitation qui est actuellement en cours. Il est prévu que le prix du fermage sera déterminé en monnaie et non plus en denrées. Ce prix ainsi fixé évoluera en fonction du revenu brut d'exploitation ramené à l'hectare. Les parties auront cependant la possibilité d'opter pour une évolution calée sur le revenu brut des exploitations de l'orientation technico-économique correspondant à la production pratiquée. Cette proposition ne tient pas compte des réalités économiques agricoles locales. Dans le département du Doubs, la majorité des fermages sont fixés par référence à la production locale dominante, à savoir le lait. Le prix du kilo de lait retenu est le prix moyen payé aux producteurs par l'établissement de collecte, société de fromagerie, industriel laitier ou ramasseur de lait. La fixation du prix du fermage s'effectue donc au niveau local et peut varier d'une exploitation à l'autre. Cette méthode de calcul, proche de la réalité économique, ne soulève aucune difficulté d'application et est incontestée tant par les bailleurs que par les preneurs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir envisager un projet de loi permettant, d'une part, de continuer à fixer les fermages en denrées et, d'autre part, de laisser aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux le soin de déterminer les quantités de denrées ainsi que l'évolution du prix de ces denrées.

Texte de la réponse

Les loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation sont actuellement fixés dans les baux en quantités de denrées. Leur montant évolue donc d'une année sur l'autre en fonction du prix des denrées. La réforme de la politique agricole commune (PAC) qui introduit une baisse des prix compensée par des aides oblige à modifier ces règles, sauf pour des terres affectées à des cultures permanentes, non concernées par la réforme de la PAC (vigne, arboriculture fruitière, etc.) et pour lesquelles le paiement en nature des fermages est fréquent. Pour préparer cette modification qui est de nature législative, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont entrepris une concertation approfondie avec l'ensemble des organisations concernées, à laquelle ont participé les organisations professionnelles agricoles (FNSEA, CNJA, APCA), les sections spécialisées de la FNSEA (bailleurs et fermiers), ainsi que la Fédération nationale de la propriété agricole. Au terme de ces échanges, des éléments de compromis ont été dégagés entre les préoccupations respectives des bailleurs et celles des preneurs. Il avait ainsi été envisagé que, sauf pour ces cultures permanentes, le prix des fermages soit indexé sur le revenu brut d'exploitation (RBE) constaté au plan national, ou, par accord entre le bailleur et le preneur, sur le RBE des orientations technico-économiques correspondant aux productions pratiquées. Par ailleurs, il avait également été envisagé que la possibilité soit ouverte aux parties de fixer directement le prix des baux en monnaie. Cependant, cette réforme proposée donne encore lieu à débats. Aussi, avant de soumettre au Parlement au cours d'une session parlementaire un projet de loi à ce sujet, il est apparu souhaitable qu'un parlementaire en mission puisse éclairer le Gouvernement sur les ajustements possibles concernant la portée et le calendrier à prévoir pour cette réforme. C'est ainsi que, sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche, M. Jean Delaneau, sénateur d'Indre-et-Loire, a été désigné pour conduire cette investigation (décret du 4 janvier 1994).

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8637

Rubrique : Baux ruraux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4308

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1383